

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 09/08

14 février 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-419/06

Commission des Communautés européennes / République hellénique

LA COUR CONDAMNE LA GRÈCE POUR NE PAS AVOIR RÉCUPÉRÉ LES AIDES D'ÉTAT OCTROYÉES AUX COMPAGNIES AÉRIENNES NATIONALES

Un État membre ne saurait justifier la non-exécution d'une décision de la Commission lui imposant de récupérer une aide d'État en raison de sa prétendue illégalité

La situation économique d'Olympic Airways et les concours financiers publics apportés à cette société ont fait l'objet, depuis 1992, de nombreuses décisions de la Commission en matière d'aides d'État.

Une première décision du 11 décembre 2002¹ a déclaré incompatibles avec le marché commun les aides à la restructuration approuvées au cours des années 1994, 1998 et 2000. La Grèce était invitée à en récupérer une partie, pour un montant de 41 millions d'euros. Faute d'avoir exécuté cette décision, la Cour de justice des Communautés européennes a déclaré fondé le recours en manquement². De son côté, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a vérifié la validité de cette décision et l'a partiellement infirmée³.

Créée en décembre 2003, la nouvelle compagnie Olympic Airlines a bénéficié de l'octroi des actifs de la division «vols» d'Olympic Airways, cette dernière gardant un passif considérable à sa charge.

Par une deuxième décision du 14 septembre 2005⁴, contestée dans la présente affaire, la Commission a considéré comme aides d'État, d'une part, la restructuration d'Olympic Airways

¹ 2003/372/CE (JO 2003, L 132, p. 1).

² [Arrêt du 12 mai 2005](#) dans l'affaire C-415/03, Commission/République hellénique (v. aussi [communiqué de presse](#)). Il est à noter qu'en raison du défaut d'exécution de l'arrêt du 12 mai 2005, la Commission a demandé à la Cour de condamner l'État grec à une astreinte (affaire [C-369/07](#), Commission/République hellénique, actuellement pendante).

³ [Arrêt du 12 septembre 2007](#), dans l'affaire T-68/03 Olympiaki Aeroporia (Olympic Airways) Ypiresies/Commission (v. aussi [communiqué de presse](#)).

⁴ C(2005)2706.

en tant que telle, ainsi que l'octroi de concours financiers et la perception par cette même société d'autres soutiens financiers : d'autre part, la perception, par Olympic Airlines, de différentes sortes de subventions. Il s'agissait de loyers pour la sous-location d'avions (environ 40 millions EUR), de la surévaluation des actifs au moment de la création de la nouvelle compagnie (environ 91,5 millions EUR), du paiement par l'État grec de certains prêts bancaires et crédits-bails à la place de Olympic Airways (8 millions EUR) et enfin de la tolérance constante de l'État grec vers Olympic Airways à l'égard des taxes et cotisations de sécurité sociale (354 millions EUR). Aux termes de la décision, la Grèce était tenue de récupérer les différentes aides sans délai, de suspendre immédiatement l'octroi de toute aide additionnelle à Olympic Airways et à Olympic Airlines et d'informer la Commission des mesures adoptées.

Dans le présent recours, la Grèce a fait valoir, en premier lieu, que la Commission n'a pas fourni de méthode de calcul fiable permettant de déterminer les montants des aides devant être récupérés. En deuxième lieu, elle a contesté la validité de la décision.

La Cour constate tout d'abord que, ni à l'expiration du délai fixé par la Commission, ni à la date d'introduction du présent recours, la Grèce ne s'était acquittée de ses obligations. En outre, elle n'a pas invoqué d'impossibilité absolue d'exécuter la décision.

En revanche, la Cour relève que différentes dispositions de la décision indiquent des montants assez précis et qu'il n'existe aucune disposition communautaire exigeant de la Commission - lorsqu'elle ordonne la restitution d'une aide déclarée incompatible avec le marché commun - de fixer le montant exact de l'aide à restituer.

Enfin, dans le cadre d'un recours en manquement, un État membre destinataire d'une décision en matière d'aide d'État ne saurait valablement justifier la non-exécution de celle-ci sur la base de sa prétendue illégalité.

Par conséquent, la Cour déclare que la Grèce, en n'ayant pas pris, dans les délais impartis, toutes les mesures nécessaires pour supprimer les aides déclarées illégales et incompatibles avec le marché commun, ainsi que pour les récupérer auprès des bénéficiaires, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la décision du 14 septembre 2005.

Il est rappelé que la Grèce, ainsi que Olympic Airways et Olympic Airlines ont introduit devant le Tribunal des recours visant à l'annulation de la décision de la Commission⁵.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

*Langues disponibles : **EL EN FR***

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[C-419/06](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

⁵ Affaires [T-415/05](#), République hellénique/Commission, [T-416/05](#), Olympiakes Aerogrammes (Olympic Airlines)/Commission et [T-423/05](#), Olimpiaki Aeroporia (Olympic Airways) Ypiresies /Commission, actuellement pendantes..